

## **Règlement ministériel du 27 avril 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N22 entre Redange et Reichlange à l'occasion de travaux forestiers.**

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'élagage d'arbres, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N22 entre Redange et Reichlange;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules dans les deux sens à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier et des autobus de ligne :

- sur la N22 (PK 8.140 – 8.500) entre Redange et Reichlange.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a complété par le panneau additionnel portant l'inscription « excepté autobus de ligne »

Une déviation est mise en place.

**Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.-** Le présent règlement entre en vigueur le 07 mai 2018 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 27 avril 2018**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**